

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2021

Ouverture de la séance : 20 h 30

• **Présents** : Jonathan WOFSY, Véronique GONZAGUE, Thierry PRUVOT, Anne FRANCOUAL, Alexandre CHEVALIER, Franck GRASSELER, Oriana LABRUYERE, Rosa MARQUES, Sonia PAUCHET, Marc LOPES, Céline PERNET, Mickaël LETURGIE, Aurélia CAVANNA, Manon ANGLADA, Alice NOGUERO, Yannick MORIN, Véronique MAS, Christophe BARBIER

➤ *Soit : 18 présents (Quorum à 9)*

• **Absents ayant donné pouvoir** : Samia GUESMI (pouvoir à Thierry PRUVOT), Pascale PRUNET (pouvoir à Céline PERNET), Christian MAZIN (pouvoir à Franck GRASSELER), Marine CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Anne FRANCOUAL), Yohann VALENTI (pouvoir à Franck GRASSELER), Sébastien PINGANAUD (pouvoir à Yannick MORIN), Alain QUERE (pouvoir à Yannick MORIN), Joëlle GUERTON (pouvoir à Alice NOGUERO),

➤ *Soit : 8 pouvoirs à l'ouverture de séance*

• **Absent** : Jordan LECAPLAIN

• **Secrétaire de séance** : Anne FRANCOUAL

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2021

Vote :

26 « pour »

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2021/097

DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET COMMUNAL

Lors du dernier Conseil Municipal, il a été présenté la décision modificative n°2 du budget communal.

Depuis, le trésor public impose de faire apparaître la totalité des écritures comptables dès lors qu'il s'agit d'un refinancement d'emprunt.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter une décision modificative n°3.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur le Maire, Monsieur WOFSY Jonathan,



Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,
 Vu la délibération 2021/007 portant vote du budget communal,
 Vu la délibération 2021/058 portant vote de la DM n°1 du budget communal,
 Vu la délibération 2021/089 portant vote de la DM n°2 du budget communal,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires, selon la présentation ci-après :

Désignations	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
611 – Prestations de services	94336.75			
617 – Etudes et recherches	3510			
6541 – Créances admises en non valeur		2530		
6542 – Créances éteintes		980		
66111 – Intérêts réglés à l'échéance		69336.75		
042 – Autres charges financières (compte 6688)		200000.01		
042 – Dotation aux amts des charges financières à répartir (compte 6862)		25000		
042 – Transfert de charges financières (compte 796)				200000.01
<i>Total FONCTIONNEMENT</i>	97846.75	297846.76		200000.01
TOTAL GENERAL	200000.01		200000.01	
Désignations	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits



INVESTISSEMENT				
166 - Refinancement de la dette		2005702.91		
040 – Pénalités de renégociation de la dette (compte 4817)		200000.01		
2135 – Installations générales		25000		
040 – Pénalités de renégociation de la dette (compte 4817)				25000
040 – Emprunts (compte 1641)				200000.01
166 – Refinancement de la dette				2005702.91
<i>Total INVESTISSEMENT</i>		2230702.92		2230702.92
TOTAL GENERAL	2230702.92		2230702.92	

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n° 3 telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

19 « pour »

7 « contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Alain Quéré, Yannick Morin, Joëlle Guerton, Véronique Mas, Christophe Barbier)

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2021/098

ETALEMENT DE LA CHARGE FINANCIERE LIEE AU REFINANCEMENT DE LA DETTE

La présente délibération a pour objectif de répartir sur huit exercices budgétaires le montant des pénalités de refinancement de la dette dont la recapitalisation engendre des écritures d'ordre budgétaire sur l'exercice 2021. Selon la nomenclature M14, les charges à répartir sur plusieurs exercices comprennent les charges à étaler et certains frais affectant plusieurs exercices tels que les frais d'acquisition des immobilisations ou les pénalités de refinancement de la dette capitalisées.



Lors du Conseil Municipal du 24 novembre 2021, une partie de la dette de la commune de Chevry Cossigny a fait l'objet d'un refinancement afin de dégager des marges de manœuvre financières pour les budgets futurs autant en matière d'investissement qu'en matière d'allègement des contraintes de trésorerie.

Dans le cadre de ce refinancement, une partie des indemnités de remboursement anticipé a été intégrée dans les conditions financières des nouveaux emprunts (330015.57 €) et une autre partie a été recapitalisée (200000.01 €).

Conformément à la réglementation, cette dernière partie peut faire l'objet d'un étalement sur plusieurs exercices, dans la limite de la durée résiduelle des anciens emprunts. Afin de limiter cette charge financière sur les exercices futurs, un étalement sur une durée de 8 ans a été retenu.

Aussi, il vous est proposé d'amortir ces pénalités de refinancement de la dette sur une durée de huit ans à compter de l'exercice 2021.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°DCM2021-086 adoptée lors du Conseil Municipal du 24 novembre 2021,

Considérant la nécessité de limiter la charge financière supportée par la commune liée aux indemnités de remboursement anticipé en étalant, conformément à la législation en vigueur, ces dernières sur plusieurs exercices comptables,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : décide de procéder à l'étalement sur une durée de huit ans des pénalités de refinancement de la dette recapitalisées d'un montant de 200000.01 euros dans le cadre du nouveau contrat d'emprunt à taux fixe n°205980G adopté lors du Conseil municipal du 24 novembre 2021

Article 2 : dit que l'étalement de ces pénalités se fera sur les exercices 2021 à 2028 inclus au compte 6862 pour une somme de 25000 euros par an et que les crédits budgétaires associés sont inscrits dans le cadre de la décision modificative n°3 du budget 2021.

Article 3 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun- 43 rue du Général De Gaulle Case postale 8630- 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

19 « pour »

7 « contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Alain Quéré, Yannick Morin, Joëlle Guerton, Véronique Mas, Christophe Barbier)

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2021/099 CREANCES ETEINTES 2021

L'instruction comptable M14 fait la distinction depuis le 1er janvier 2012 entre les créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur (poursuites sans effet, créances minimales, personnes disparues,...).



L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Le trésorier principal a informé la Ville que la commission de surendettement de Seine et Marne avait acté la prise en compte de 2 procédures de rétablissement personnel aboutissant à l'irrecouvrabilité totale et définitive des créances rattachées à ces 2 dossiers.

Le trésorier municipal sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement des dettes des débiteurs d'un montant total de 975.14 € portant sur des impayés de prestations périscolaires. Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir constater l'effacement de ces dettes de 975.14 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux mentionne la notion de créance éteinte dans le chapitre 3 de son titre 7 traitant du surendettement des particuliers et le rétablissement personnel,

Considérant que la créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrecouvrabilité,

Considérant que celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public,

Considérant qu'une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante,

Considérant les demandes du comptable public de prise en compte de créances éteintes formulées les 19 février et 10 septembre dernier,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'admettre en créances éteintes la somme de 975.14€ inscrite en dépense au compte 6542 de la section de fonctionnement.

Article 2 : Autorise le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2021/100 ADMISSION EN NON-VALEUR 2021

Les états des restes à recouvrer sur les recettes de l'exercice courant (exercice N) sont arrêtés à la date du 30 juin de l'exercice suivant (exercice N+1). Les états des restes à recouvrer sur les recettes des exercices antérieurs à l'exercice N sont arrêtés au 31 décembre de l'exercice N.

Ces états, accompagnés des justifications de retard et des demandes d'admission en non-valeur formulées par le comptable, sont soumis à l'assemblée délibérante qui statue :

- sur la portion des restes à recouvrer dont il convient de poursuivre le recouvrement ;



- sur la portion qu'elle propose d'admettre en non-valeur, au vu des justifications produites par le comptable, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs ;
Lors de leur admission en non-valeur par l'assemblée délibérante, les créances sont inscrites au débit du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » et plus précisément au compte 6541 "admission en non-valeur".

L'écriture est constatée au vu d'un mandat émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur.

A ce titre, vous trouverez annexé à la présente délibération l'état des demandes d'admission en non-valeur, dressé par le comptable public, pour régularisation sur exercices antérieurs (2017 à 2019).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances éteintes et les non-valeurs,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Considérant l'état des produits irrécouvrables pour l'année 2021 dressé par le comptable public,

Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution pour un montant total de créances de 2527.77 € (dettes résiduelles des exercices 2017 à 2019),



Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer
2017	T-50	24,40 €	2019	T-645	108,00 €
2017	T-72	28,16 €	2019	T-61	198,00 €
2017	T-80	12,00 €	2019	T-179	108,00 €
2017	T-80	33,75 €	2019	T-150	144,00 €
2017	T-92	6,00 €	2019	T-322	66,00 €
2017	T-92	22,50 €	2019	T-287	93,00 €
2017	T-310	17,00 €	2019	T-257	117,00 €
2017	T-310	102,00 €	2019	T-426	72,00 €
2017	T-330	13,50 €	2019	T-470	72,00 €
2017	T-330	57,00 €			
2017	T-388	108,00 €			
2017	T-403	42,00 €			
2017	T-417	78,00 €			
2017	T-446	126,00 €			
2017	T-638	96,00 €			
2017	T-50	57,46 €			
2018	T-185	72,00 €			
2018	T-201	90,00 €			
2018	T-212	78,00 €			

TOTAL : 2527.77€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'admettre en non-valeur la somme de 2527.77€ inscrite en dépense au compte 6541 de la section de fonctionnement.

Article 2 : Autorise le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

Jonathan WOFSY
Maire